



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 26630

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les difficultés rencontrées par les fabricants français d'habitations légères de loisirs pour l'implantation de celles-ci sur les terrains de camping français. En effet, ces difficultés sont dues à une interprétation différente faite par les services de la direction départementale de l'équipement des articles R. 422-2 J du code de l'urbanisme. L'article R. 422-2 dispose : « Les travaux consistant à implanter dans les conditions prévues à l'article R. 444-3, une habitation légère de loisirs », alors que l'article R. 443-3 précise « à la condition que le nombre des habitations légères de loisirs soit inférieur à 35 ou 20 % du nombre d'emplacements ». Il s'ensuit d'une interprétation stricte de cette réglementation qu'une seule HLL est permise dans les campings, alors que bien souvent ceux-ci peuvent compter de 100 à 1 000 emplacements. Il lui demande quelle est sa position au vu de cette réglementation et quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à ces autorisations d'implantations à l'unité de l'habitation légère de loisir.

Texte de la réponse

Une habitation légère de loisirs dont la surface hors oeuvre nette est inférieure à 35 mètres carrés est effectivement exemptée de permis de construire. Pour autant, une déclaration de travaux reste nécessaire en application de l'article R. 422-2 j) du code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'article R. 444-3 a) du code de l'urbanisme limite l'implantation des habitations légères de loisirs dans les terrains du camping et de caravanage à 35 emplacements ou 20 % du nombre des emplacements du terrain concerné, l'un ou l'autre de ces seuils étant applicable. La mise en oeuvre des dispositions réglementaires précitées est cumulative. Ainsi, la déclaration de travaux requise en l'espèce peut être accordée sous réserve que les capacités susmentionnées d'accueil et d'implantation des habitations légères de loisirs de ce type de terrain aménagé se soient pas épuisées. Enfin, il n'est pas envisagé d'assouplir la réglementation en vigueur, de manière à préserver la destination touristique originelle des terrains aménagés de manière permanente pour l'accueil des campeurs et des caravanes relevant du régime d'autorisation fixé par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26630

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1368

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5405